

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2021**

Département des Yvelines	Date de convocation : 09 décembre 2021
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 09 décembre 2021
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 20
	Date de publication : 17 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le mercredi quinze décembre à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Grande Salle des Fêtes sous la présidence de Monsieur Didier MARTINEZ, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur MARTINEZ, Madame LUCE, Madame DIEZ, Monsieur JACQUEMIN, Madame D'ANDREA BOULIN, Monsieur HENRY, Madame KRICHE, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur DAREL, Madame DUPRE, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur GENDRY, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Ont donné procuration : Monsieur JALTIER à Monsieur HENRY  
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP  
Monsieur JUNGER à Monsieur MARTINEZ

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame MULCIBA-POLYCARPE a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

-----

## INFORMATION DU MAIRE

ARRETE	FONCTION
N° 2021-II-069 portant délégation de fonctions à Monsieur Thibaut JACQUEMIN – 4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	Participation Citoyenne/Commerces-Artisanat

### DEL 2021-046 COMMISSIONS COMMUNALES - MODIFICATION

Rapporteur : Monsieur MARTINEZ

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de remplacer Monsieur Thibaut JACQUEMIN au sein de la commission « Communication, Evènementiel »

#### COMMISSION COMMUNICATION, EVENEMENTIEL

Monsieur MARTINEZ, Monsieur JACQUEMIN, Monsieur JUNGER, Monsieur HENRY, Monsieur GENDRY, Monsieur MANDON, Madame FERREIRA-DELETTRE

Il est procédé à la désignation de l'élu en remplacement de Monsieur JACQUEMIN.

Un appel à candidature est fait, Madame CLAVEAU se porte candidate pour le remplacement au sein de la commission.

Monsieur MANDON ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**VALIDE** avec 15 voix Pour, 2 contre (Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE), 5 abstentions (Madame LUCE, Monsieur JACQUEMIN, Monsieur GENDRY, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT) la composition de la commission Communication, Evènementiel telle que ci-après présentée :

Monsieur MARTINEZ, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HENRY, Monsieur GENDRY, Monsieur MANDON, Madame FERREIRA-DELETTRE

### DEL 2021-047 BUDGET VILLE : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Considérant que le budget primitif 2022 de la Ville de Porcheville sera voté le 15 avril 2022 au plus tard,

Considérant la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif,

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la Commission des Finances, Personnel, Affaires Générales en date du 8 décembre 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 20 voix Pour et 3 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON)

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater des investissements avant le vote du budget primitif 2022 en précisant que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget 2021.

Article	Désignations	Crédits ouverts et votés Exercice 2021	Crédits autorisés avant vote BP 2022 (25%)
2031	Frais d'étude	30 000,00	7 500,00
2046	Attribution de compensation investissement	101 864,00	25 466,00
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels...	77 900,00	19 475,00
2111	Terrains nus	1 350 000,00	337 500,00
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	207 300,00	51 825,00
21311	Hôtel de ville	25 000,00	6 250,00
21312	Bâtiments scolaires	769 940,00	192 485,00
21318	Autres bâtiments publics	55 800,00	13 950,00
2135	Installations générales et agencements	305 500,00	76 375,00
2138	Autres constructions	52 000,00	13 000,00
2152	Installations de voirie	43 600,00	10 900,00
21571	Matériel roulant - voirie	39 000,00	9 750,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	148 880,00	37 220,00
2182	Matériel de transport	20 000,00	5 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	90 100,00	22 525,00
2184	Mobilier	80 799,95	20 199,99
2188	Autres immobilisations corporelles	274 272,00	68 568,00
2313	Constructions en cours	40 000,00	10 000,00
	<b>TOTAL</b>	<b>3 711 955,95</b>	<b>927 988,99</b>

**PRECISE** que ces dépenses devront être reprises lors du vote du budget primitif 2022.

-----

**DEL 2021-048 BUDGET VILLE : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le budget primitif 2022 de la Ville de Porcheville sera voté le 15 avril 2022 au plus tard,

Considérant la nécessité de verser à certaines associations et au CCAS un acompte avant le vote du budget primitif,

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la Commission des Finances, Personnel, Affaires Générales en date du 08 décembre 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater des acomptes de subventions aux associations et au CCAS avant le vote du budget primitif 2022 en précisant que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget 2021.

**PRECISE** que ces dépenses devront être reprises lors du vote du budget primitif 2022.

-----

**DEL 2021-049 APPLICATION DE L'INDEXATION SUR LES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX - AGENTS COMMUNAUX ET LOCATAIRES DE LA RESIDENCE « LES BLEUETS » POUR L'ANNEE 2022**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le dernier indice de référence des loyers connu est celui du 3<sup>ème</sup> trimestre

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la Commission des Finances, Personnel, Affaires Générales en date du 08 décembre 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 20 voix Pour et 3 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON)

**APPLIQUE** aux baux de locations signés avec des agents communaux ainsi que ceux signés avec les locataires de la résidence « Les Bleuets » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un loyer révisé à partir de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021,

**FIXE** le nouveau loyer à 5.83 € le m<sup>2</sup> habitable et 2.87 € le m<sup>2</sup> pour les annexes, selon les éléments suivants :

	Ancien tarif	IRL 3 <sup>e</sup> trim. 2020	IRL 3 <sup>e</sup> trim. 2021	Nouveau loyer
m <sup>2</sup> habitable	5.78 €	130.59	131.67	5.83 €
m <sup>2</sup> annexes	2,85 €	130.59	131.67	2.87 €

-----

**DEL 2021-050 APPLICATION DE L'INDEXATION SUR LES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX - AUTRES QUE LES AGENTS COMMUNAUX A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Le Conseil municipal,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le dernier indice de référence des loyers connu est celui du 3<sup>ème</sup> trimestre,

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la Commission des Finances, Personnel, Affaires Générales en date du 08 décembre 2021,

Madame MULCIBA-POLYCARPE ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 19 voix Pour et 3 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON)

**APPLIQUE** aux baux de locations signés avec des personnes autres que des agents communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un loyer révisé à partir de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021.

**FIXE** le nouveau loyer à 7.82 € le m<sup>2</sup> habitable et 2.87 € le m<sup>2</sup> pour les annexes, selon les éléments suivants :

	Ancien tarif	IRL 3 <sup>e</sup> trim. 2020	IRL 3 <sup>e</sup> trim. 2021	Nouveau loyer
m <sup>2</sup> habitable	7.76 €	130.59	131.67	7.82 €
m <sup>2</sup> annexes	2,85 €	130.59	131.67	2.87 €

-----

**DEL 2021-051 TARIFICATION DU GAZ POUR LE CHAUFFAGE DANS LES LOGEMENTS COMMUNAUX A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Considérant qu'il est convenu que les occupants des logements communaux dépendant d'une chaufferie collective participent aux frais de chauffage,

Considérant que la moyenne de consommation pour le chauffage au gaz est la suivante :

de Type logement	Consommation moyenne par m <sup>2</sup> /an
Logement bien isolé ou en zone aux températures hivernales douces	90 kWh
Logement mal isolé / situé dans une zone aux hivers rigoureux	150 kWh

Considérant que le prix du gaz au tarif réglementé pour Porcheville est le suivant :

Tarif	Base moins de 1 000 KWh par an	B0 entre 1 000 et 6 000 KWh par an	B1 entre 6 000 et 30 000 KWh par an	B21 plus de 30 000 KWh par an
Utilisation du gaz	Cuisine	Cuisine et Eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou cuisine individuelle	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes
Abonnement	102.13€/an	102.13€/an	249.75€/an	249.75€/an
Consommations	0.1121€ TTC/KWh	0.1121€ TTC/KWh	0.0873€ TTC/KWh	0.0873€ TTC/KWh

Compte tenu des informations présentées ci-dessus, la commune de Porcheville estime la consommation moyenne de gaz à 120 KWh/m<sup>2</sup>/an. La consommation de gaz des compteurs collectifs concernés étant supérieure à 30 000 KWh par an, le tarif à appliquer sera le tarif B21 (consommation plus de 30 000 KWh par an).

La proposition de tarification de consommation de KWh pour le chauffage est la suivante :

Consommation moyenne estimée par m <sup>2</sup> /an	Tarif B21/KWh	Tarif 2022 en €/m <sup>2</sup> /an
120 KWh	0.0873 € TTC	10.48 €

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales en date du 08 décembre 2021

Madame MULCIBA-POLYCARPE ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 19 voix Pour et 3 absentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON).

**ADOPTE** les tarifs de gaz de chauffage 2022 pour les logements communaux dépendant d'une chaufferie collective.

-----

### **DEL 2021-052 TARIFICATION DU GAZ AUX LOCATAIRES POUR L'EAU CHAUDE SANITAIRE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Considérant qu'il est convenu que les occupants des logements communaux dépendant d'une chaufferie collective participent aux frais d'eau chaude sanitaire,

Considérant que la consommation d'eau chaude sanitaire varie quasiment proportionnellement au nombre d'occupants d'un logement (autour de 1 300 KWh par personne et par an) et que quelques usages communs, notamment l'usage de l'eau chaude dans la cuisine, font toutefois progresser la consommation de gaz un peu moins vite que le nombre d'occupants,

Les moyennes de consommation du gaz pour l'eau chaude, sont les suivantes :

Nombre d'occupants du logement	Consommation moyenne par an
1 personne	1 430 kWh
2 personnes	2 580 kWh
3 personnes	3 720 kWh
4 personnes	4 590 kWh

Considérant que le prix du gaz au tarif réglementé pour Porcheville est le suivant :

Tarif	Base moins de 1 000 KWh par an	B0 entre 1 000 et 6 000 KWh par an	B1 entre 6 000 et 30 000 KWh par an	B21 plus de 30 000 KWh par an
Utilisation du gaz	Cuisine	Cuisine et Eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou cuisine individuelle	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes
Abonnement	102.13€/an	102.13€/an	249.75€/an	249.75€/an
Consommations	0.1121€ TTC/KWh	0.1121€ TTC/KWh	0.0873€ TTC/KWh	0.0873€ TTC/KWh

Compte tenu des informations présentées ci-dessus, et la consommation de gaz des compteurs collectifs concernés étant supérieure à 30 000 KWh par an, le tarif à appliquer sera le tarif B21 (consommation plus de 30 000 KWh par an).

La proposition de tarification de consommation de KWh pour l'eau chaude est la suivante :

Nombre d'occupants du logement	Consommation moyenne par an	Tarif B21/KWh	Tarif 2022 par an
1 personne	1 430 KWh	0.0873 € TTC	124,84 €
2 personnes	2 580 KWh	0.0873 € TTC	225,23 €
3 personnes	3 720 KWh	0.0873 € TTC	324,76 €
4 personnes	4 590 KWh	0.0873 € TTC	400,71 €

A partir de la 5<sup>ème</sup> personne la consommation moyenne par an sera augmentée de 800 KWh.

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission des Finances, Personnel, Affaires Générales en date du 08 décembre 2021

Madame MULCIBA-POLYCARPE ne prend pas part au vote.

Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE refusent de voter

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 17 voix Pour

**ADOPTE** les tarifs de gaz 2022 pour l'eau chaude sanitaire pour les logements communaux dépendant d'une chaufferie collective.



**DEL 2020-053 TARIFICATION AUX LOCATAIRES POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE DANS LES LOGEMENTS COMMUNAUX AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 (ECS chauffée au GAZ)**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Considérant qu'il est convenu que les occupants des logements communaux non dotés de compteurs individuels participent aux frais d'eau potable,

Considérant que la consommation d'eau pour une personne en France est 150 litres d'eau potable par jour, soit une moyenne de 55 m<sup>3</sup> par an et par personne,

Considérant que selon le site officiel « eaufrance.fr » le prix de l'eau potable à Porcheville est le suivant :

<b>PRIX EAU POTABLE PORCHEVILLE</b>		
<b>Prix eau potable</b>	<b>Prix assainissement Collectif</b>	<b>Prix m<sup>3</sup> eau TTC (Hors abonnement)</b>
1.82 €	1.58 €	3.40 €

Compte tenu des informations présentées ci-dessus,

La proposition de tarification de consommation d'eau potable est la suivante :

	<b>Consommation moyenne par an</b>	<b>Tarif au m<sup>3</sup></b>	<b>Tarif 2022 par an</b>
<b>Par personne</b>	<b>55 m<sup>3</sup></b>	<b>3.40 €</b>	<b>187.00 €</b>

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission des Finances, Personnel, Affaires Générales en date du 08 décembre 2021

Madame MULCIBA-POLYCARPE ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 19 voix Pour et 3 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON)

**ADOpte** les tarifs de consommation d'eau potable 2022 pour les logements communaux non dotés de compteurs individuels comme précisés ci-dessus,

**DIT** que pour les logements communaux dotés d'un sous-compteur individuel, la tarification se fera sur la consommation réelle en se basant sur le tarif défini ci-dessus, soit 3.40 € au m<sup>3</sup> pour 2022.

-----

**DEL 2021-054 TARIFICATION AUX LOCATAIRES POUR LA CONSOMMATION D'EAU DANS LES LOGEMENTS COMMUNAUX AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 (ECS chauffée électrique)**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Considérant qu'il est convenu que les occupants des logements communaux participent aux frais d'eau potable et d'eau chaude sanitaire (ECS),

Considérant que la consommation d'eau pour une personne en France est 150 litres d'eau potable par jour, soit une moyenne de 55 m<sup>3</sup> par an et par personne,

Considérant la répartition moyenne de 70% d'eau froide et 30% d'eau chaude,

Considérant que statistiquement, la quantité d'énergie nécessaire pour élever un litre d'eau d'un degré est de 1.162 Wh,

Considérant que pour chauffer un m<sup>3</sup> d'eau de 15°C à 43° par électricité, il convient d'appliquer le calcul suivant : 1.162Wh x 28°C x 1000 = 32.5 KWh/m<sup>3</sup>,

Considérant que le prix des heures pleines tarif bleu à Porcheville est de 0.1821 €, le coût d'un m<sup>3</sup> chauffé électriquement sera de 32.5KWh x 0.1821 € = 5.90 €

Considérant que selon le site officiel « eaufrance.fr » le prix de l'eau potable à Porcheville est le suivant :

<b>PRIX EAU POTABLE PORCHEVILLE</b>		
<b>Prix eau potable</b>	<b>Prix assainissement Collectif</b>	<b>Prix m<sup>3</sup> eau TTC (Hors abonnement)</b>
1.82 €	1.58 €	3.40 €

Compte tenu des informations présentées ci-dessus,

La proposition de tarification de l'eau froide et de l'eau chaude sanitaire (ECS) chauffée à l'électricité est la suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Consommation moyenne par an/pers</b>	<b>Tarif au m<sup>3</sup></b>	<b>Tarif 2022 par an</b>
<b>Eau froide</b>	<b>38.50 m<sup>3</sup></b>	<b>3.40 €</b>	<b>130.90 €</b>
<b>Eau chaude sanitaire</b>	<b>16.50 m<sup>3</sup></b>	<b>3.40 € + 5.90 € = 9.30 €</b>	<b>153.45 €</b>

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission des Finances, Personnel, Affaires Générales en date du 08 décembre 2021

Madame MULCIBA-POLYCARPE ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 17 voix Pour, 3 absentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON), 2 contre (Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE)

**ADOPTÉ** les tarifs de consommation d'eau froide et d'eau chaude sanitaire (ECS) 2022 pour les logements communaux non dotés de compteurs individuels comme précisés ci-dessus,

**DIT** que pour les logements communaux dotés d'un sous-compteur individuel, la tarification se fera sur la consommation réelle en se basant sur le tarif défini ci-dessus, soit 3.40 € au m<sup>3</sup> d'eau froide et 9.30 € au m<sup>3</sup> d'eau chaude sanitaire (ECS) pour 2022.

-----



# **DEL 2021-055 ADOPTION DES TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2022**

Rapporteur : Monsieur Bernard HENRY

Monsieur HENRY rappelle aux membres du Conseil Municipal, que les tarifs des différents services de la Commune n'ont pas subi d'augmentation depuis plusieurs années.

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission des Finances, Personnel, Affaires Générales en date du 08 décembre 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 3 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON), 2 contre (Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE)

**MODIFIE** les tarifs des différents services de la commune comme ci-dessous présentés qui entreront en vigueur au 01 janvier 2022 :

## **I - SORTIES ORGANISEES PAR LA COMMUNE**

### **SORTIES AVEC SPECTACLE, RESTAURANT**

Tarifcation aux frais réels et prise en charge du transport par la commune

## **2 – EVENEMENTS ORGANISES SUR LA COMMUNE**

2% d'augmentation (arrondi après la virgule à la dizaine la plus proche)

### **a) BOURSE AUX JOUETS**

Catégories (stand de 2,40 m)	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Porchevillois	8,90 €	9,10 €
Extra-muros	11,40 €	11,60 €

### **b) SALON DES ARTS - COLLECTIONNEURS, SALON PEINTURE ET SCULPTURE**

Catégories (par inscription)	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Intra-muros et extra-muros	13,00 €	13,30 €

### **c) FOIRE A TOUT**

Catégories		Tarifs 2021	Tarifs 2022
Particuliers et associations	Le mètre	6,00 €	6,10 €
Professionnels	Le mètre	12,50 €	12,70 €

**d) MARCHÉ DE NOËL**

Catégories	Tarifs 2021	Tarifs 2022	
Particuliers et Associations	Le stand de 2,40m minimum	12,00 €	12,20 €
	Le stand de 3,60m maximum	18,00 €	18,40 €
	Le stand extérieur 3 x 3 m	18,00 €	18,40 €
Professionnels (Auto entrepreneurs, Travailleurs indépendants)	Le stand de 2,40m minimum	24,00 €	24,50 €
	Le stand de 3,60m maximum	36,00 €	36,70 €
	Le stand extérieur 3 x 3 m	36,00 €	36,70 €

**e) SOIREE CINEMA**

Catégories	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Intra-muros et extra-muros	2,00 €	2,10 €

**f) THEATRE, CONCERTS, SPECTACLES (SAUF EVENEMENTS EXCEPTIONNELS)**

Catégories	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Adulte	12,50 €	12,70 €
Enfant jusqu'à 12 ans	5,00 €	5,10 €
Pré-vente Adulte	10,00 €	10,20 €
Pré-vente Enfant jusqu'à 12 ans	5,00 €	5,10 €

**g) APRES-MIDI DANSANT**

Catégories	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Adulte	8,00 €	8,20 €

**h) SOIREE A THEMES, SOIREE DANSANTES, CABARET REPAS INCLUS**

Catégories	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Intra-muros	25,00 €	25,50 €

Extra-muros	35,00 €	35,70 €
Enfant jusqu'à 12 ans	15,00 €	15,30 €

**i) BUFFET SIMPLE POUR DIVERSES MANIFESTATIONS**

Catégories	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Adulte	3,00 €	3,10 €
Enfant jusqu'à 12 ans	1,50 €	1,60 €

**j) SOIREE DE LA SAINT SYLVESTRE**

Catégories	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Adultes	85,00 €	86,70 €
Extra-muros	100,00 €	102,00 €
Enfant jusqu'à 12 ans	35,00 €	35,70 €

### 3 – LOCATIONS DE SALLES

2% d'augmentation (arrondi après la virgule à la dizaine la plus proche) – Hors cautions et pénalités

SALLES	PORCHEVILLOIS				ASSOCIATIONS *				EXTERIEURS				PORCHEVILLOIS ET EXTERIEURS Pénalités appliquées ***		
	LOCATION	CHARGES	CAUTION	LOCATION	CHARGES	CAUTION	LOCATION	CHARGES	CAUTION	LOCATION	CHARGES	CAUTION	TRI SELECTIF	AMENDE SOUS LOCATION	AMENDE NUISANCE SONORE
Bd de la république **	622,20 €	186,70 €	1 220,00 €	0,00 €	0,00 €	1 220,00 €	1 973,70 €	186,70 €	1 935,00 €	183,00 €	1 530,00 €	315,00 €			
Grande rue**	413,10 €	124,40 €	810,00 €	0,00 €	0,00 €	810,00 €	1 198,50 €	124,40 €	1 175,00 €	183,00 €	810,00 €	315,00 €			
Les Bleuets**	102,00 €	41,80 €	810,00 €	0,00 €	0,00 €	810,00 €				183,00 €	810,00 €				

\* Ponctuel suivant type d'occupation

\*\* Salle à disposition à partir de 17 h 30 le vendredi (ou en cas de besoin exceptionnel de la mairie le samedi matin) jusqu'au lundi matin

\*\*\* Ces pénalités s'appliquent en plus de la location et des charges

#### TARIF SPECIAL POUR LA LOCATION LE 31 DECEMBRE

- Grande salle des fêtes – Bd de la République\*\*\*\* 2 244,00 €

- Petite salle des fêtes – Grande Rue\*\*\*\* 1 326,00 €

\*\*\*\* La salle est mise à disposition le 31 Décembre ou le dernier jour ouvrable jusqu'au 2 janvier ou le 1<sup>er</sup> jour ouvré de l'année suivante

## 4 – TARIFS PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS MEDIATHEQUE ET MAIRIE

### Tarif maintenu

Catégories	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Page format A4 noir et blanc *	0,18 €	0,18 €
Page format A4 couleur	0,40 €	0,40 €

\* Selon l'article 228 du JORF du 02/10/01, le prix de la photocopie noir et blanc en A4 est plafonné à 0,18 €.

L'utilisation du fax par les administrés n'est pas autorisée

## 5 – SERVICE FUNERAIRE ET COLUMBARIUM

2% d'augmentation (arrondi après la virgule à la dizaine la plus proche)

### a) SERVICE FUNERAIRE

Nature de la concession	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Trentenaire	240,00 €	244,80 €

\* Concession de 2m<sup>2</sup> (pose classique ou pose cavurne)

### b) EMPLACEMENTS AU COLUMBARIUM DU CIMETIERE

Catégories	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Temporaire de 10 ans	730,00 €	744,60 €
Temporaire de 15 ans	900,00 €	918,00 €

-----

## DEL 2021-056 APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2021 – VENTILATION ENTRE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT ET LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Bernard HENRY

La Communauté urbaine a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la suite de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée dès l'année 2016. Celle-ci avait pour rôle d'évaluer les charges transférées.



Les travaux de la CLECT, qui se sont déroulés entre 2016 et 2017, ont porté essentiellement sur l'évaluation des compétences transférées voirie, enfance et petite enfance.

Les attributions de compensation définitives 2016 ont été fixées par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017.

Cependant, cette délibération a été abrogée par la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2019, qui a procédé à une nouvelle fixation des attributions de compensation 2016, intégrant les variations liées à la composante fiscale.

Pour le compte de l'exercice 2017, les attributions de compensation ont d'abord été votées de manière provisoire par le Conseil communautaire à trois reprises avant de devenir définitives par deux délibérations dont la dernière a été votée le 11 décembre 2018.

L'ensemble de ce processus démontre les difficultés rencontrées par les représentants de la CLECT pour évaluer les charges transférées.

Dès la fin de l'année 2017, les travaux de la CLECT ont été interrompus et toutes les compétences n'ont pas pu être évaluées. Par ailleurs, différentes sous-compétences relatives à la compétence voirie, en l'espèce les ouvrages d'art, les eaux pluviales urbaines, les feux tricolores, les aires de stationnement ou bien encore les places publiques n'avaient pu être recensées et évaluées, faute d'informations et de temps. Pour l'ensemble de ces raisons, les attributions de compensation ont donc de nouveau été fixées de manière provisoire par délibération du Conseil communautaire du 8 février 2018 ce jusqu'à la dernière délibération votée par le Conseil Communautaire le 11 février 2021.

Afin de finaliser les travaux engagés en 2016, les représentants de la CLECT et son exécutif ont été installés le 18 novembre 2020, après le renouvellement des exécutifs municipaux et communautaire. Cinq commissions de travail ont été déterminées pour finaliser le travail d'évaluation des charges transférées qui n'avait pas fait l'objet d'un rapport de CLECT et évaluer l'ensemble des charges transférées encore non évaluées.

Les commissions se sont réunies entre janvier et mai 2021 pour diagnostiquer la situation, recenser les compétences encore non évaluées et définir des méthodes d'évaluation. Parallèlement, près de soixante communes ont été reçues par l'exécutif de la CLECT, à leur demande, pour analyser les méthodes d'évaluation et les impacts de ces méthodes sur les futures attributions de compensation des communes.

Après huit mois de travaux, la CLECT a adopté son rapport le 15 juin 2021. Celui-ci a été transmis aux communes qui disposaient de trois mois pour se prononcer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 521 I-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Le rapport a été adopté puis transmis le 7 septembre 2021 par la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine pour information et fixation des attributions de compensation.

Le rapport de CLECT a permis d'évaluer près de 7,4 M€ de charges supplémentaires par rapport aux attributions de compensation existantes. La Communauté urbaine disposait de la possibilité de :

- Fixer les attributions de compensation en prenant en compte les montants du rapport de CLECT (7,4 M€). Il s'agit de la révision de droit commun des attributions de compensation ;
- S'écarter du montant du rapport de CLECT en procédant à une révision libre des attributions de compensation.

La Communauté urbaine a souhaité s'écarter du rapport de CLECT afin de prendre en compte l'actualisation des quantités afférentes notamment au linéaire de voirie, à l'éclairage public et l'ajustement du montant des abattements et des écrêtements qui en découle. C'est donc le principe de la révision libre des attributions de compensation qu'il a été proposé de retenir, conformément au 1°bis du V de l'article 1609 *nonies* du code général des impôts.

Au surplus, la commune de Guernes dispose de deux ponts « moyens » sur son territoire et supporte une évaluation de charges supérieure de 1 108 % à la moyenne des évaluations de charges appliquées aux communes de moins de 2 000 habitants quant à la sous-compétence ouvrages d'art, fronts rocheux, carrières et cavités. Il en est de même pour la commune de Fontenay-Saint-Père (1 037 habitants) qui, bien que disposant du plus petit mètre linéaire de réseau d'eaux pluviales urbaines du territoire (300 mètres linéaires, représentant 0,05 % du linéaire total du territoire) s'est vue appliquer une évaluation de charges de près de 36 € par mètre de linéaire de réseau pour une moyenne de 6 € pour les communes de même strate, au regard de l'application d'un critère de population retenu dans les modalités d'évaluation de charges.

Ainsi, compte tenu de la spécificité de la situation de ces deux communes, le Conseil communautaire a choisi de ne pas retenir d'évaluation de charges au titre des ouvrages d'art pour la commune de Guernes et des eaux pluviales urbaines pour la commune de Fontenay-Saint-Père.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations définitives 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 9 novembre 2021.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-11-09\_01 du 9 novembre 2021, portant fixation des attributions de compensation définitives 2021.

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la Commission des Finances, Personnel, Affaires Générales en date du 08 décembre 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 1 abstention (Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT), 4 contre (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Madame FERREIRA-DELETTRE)

**APPROUVE** les attributions de compensation définitives 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 présentées dans le tableau ci-dessous,

**APPROUVE** la ventilation des attributions de compensation définitives 2021 entre la section de fonctionnement et la section d'investissement ainsi définie,

<b>AC Fonctionnement</b>	<b>AC Investissement</b>	<b>TOTAL</b>
2 697 954.78 €	- 101 365.94 €	2 596 588.84 €

**PRECISE** que les attributions de compensation définitives 2021 ne seront effectives qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

## **DEL 2021-057 CREANCES ADMISES EN NON VALEUR**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Le Conseil Municipal,

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal, que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur le Trésorier Principal de Limay propose d'admettre en non-valeur la liste n°4872850511 arrêtée le 6 Juin 2021 se décomposant ainsi :

<b>Admission en non-valeur (liste n°4872850511)</b>			
<b>Exercice</b>	<b>Pièce</b>	<b>Montant</b>	<b>Motif de présentation</b>
2019	819	363,24 €	Combinaison infructueuse d'acte
2019	824	232,06 €	Combinaison infructueuse d'acte
2019	145	47,25 €	Combinaison infructueuse d'acte
2020	407	352,80 €	NPAI et demande renseignement négative
2020	242	141,12 €	NPAI et demande renseignement négative
2020	213	12,48 €	NPAI et demande renseignement négative
2020	775	58,80 €	NPAI et demande renseignement négative
2020	213	70,56 €	NPAI et demande renseignement négative
		<b>1 278,31 €</b>	

\*NPAI : N'habite pas à l'adresse indiquée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998, publié au journal officiel du 30 décembre 1998,

Vu l'avis favorable (l'abstention Monsieur LE BIHAN) de la Commission des Finances, Personnel, Affaires

Générales en date du 08 décembre 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 20 voix Pour, 3 contre (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON)

**ADMET** en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 1 278,31 €,

**DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au compte 6541.

-----

**DEL 2021-058 REVALORISATION DU FORFAIT HORAIRE DES ANIMATEURS VACATAIRES DU CENTRE DE LOISIRS**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Monsieur HENRY rappelle aux membres du Conseil Municipal, que depuis plusieurs années les rémunérations aux animateurs vacataires intervenant au sein du centre de loisirs n'ont pas été revalorisées.

Monsieur HENRY propose d'aligner les forfaits horaires sur le taux horaire du Smic tel que présenté ci-dessous :

**FORFAITS PROPOSES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> Janvier 2022**

(Au 01/10/2021, le taux horaire du Smic est à 10.48€ Brut)

Forfaits horaire animateur vacataire	
Non Diplômé	10,50€ Brut
Stagiaire BAFA	11,00€ Brut
Diplômé BAFA	11,50€ Brut

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 23 novembre 2021

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la Commission des Finances, Personnel, Affaires Générales en date du 08 décembre 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité.

**ADOpte** le forfait horaire des animateurs vacataires du centre de loisirs, tel que proposé ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**DIT** que le forfait horaire évoluera à chaque révision du taux horaire du Smic.

## **DEL 2020-059 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 23 novembre 2021,

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la Commission des Finances, Personnel, Affaires Générale du 08 décembre 2021,

Monsieur HENRY informe l'assemblée que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.



Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures

Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur HENRY rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

### **Monsieur HENRY propose à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Porcheville est fixé à 36h15.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans ce cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Ainsi, selon l'article de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires,
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

La commune de Porcheville ayant fixé le temps de travail hebdomadaire à 36h15, le calcul des ARTT se fera de la façon suivante :

Durée hebdomadaire de travail	35h00	36h15
-------------------------------	-------	-------

Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	0 jour	7.50 jours
Déduction du jour de solidarité	Déjà comptabilisé dans les 1607H	1 jour
<b>TOTAL ARTT</b>	0 jour	6.50 jours

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir.

Ne sont, toutefois pas concernés, le congé de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Le règlement du temps de travail et des congés précise les règles concernant l'utilisation des jours ARTT (ainsi que des congés et des récupérations).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents de la ville de Porcheville sont soumis à 2 cycles de travail de 36h15 :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service. Exceptionnellement, les plages horaires pourront être modifiées en fonction des nécessités de services.

- ✓ Cycles hebdomadaires

- Administratifs - du lundi au vendredi : 36h15 sur 5 jours
- Techniques - du lundi au vendredi : 36h15 sur 5 jours
- Médiathèque/Ludothèque - du lundi au samedi : 36h15 sur 5 jours
- Espace Boris Vian – du lundi au Vendredi : 36h15 sur 5 jours

- Plages horaires Administratifs de 09h00 à 17h30
- Plages horaires Techniques de 08h00 à 16h30 (horaires d'hiver)  
de 06h00 à 14h00 (horaires d'été)
- Plages horaires Médiathèque/Ludothèque de 08h30 à 19h00
- Plages horaires espace Boris Vian de 08h30 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum

✓ Agents annualisés

- Agents animation/péri scolaire
- ATSEM
- Agents restauration scolaire
- Agents d'entretien

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Les agents annualisés effectueront par conséquent 36h15 hebdomadaire en moyenne sur l'année.

La collectivité s'assure chaque année des modalités d'exercice des 1607 heures des agents.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, soit 36h15 hebdomadaire, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 23 novembre 2021

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la Commission des Finances, Personnel, Affaires Générales en date du 08 décembre 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

**ADOpte** la proposition d'organisation de travail telle que présentée ci-dessus.

-----

**DEL 2021-060 ADHESION A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

Rapporteur : Madame LUCE

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique. Le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée complète des demandes d'autorisation d'urbanisme seront généralisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration.

La communauté urbaine est en mesure de proposer un téléservice mutualisé aux communes qui souhaiteraient se doter du GNAU et pourvoir répondre à la transition numérique relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme attendue par la loi.

Afin de répondre à cet enjeu, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise propose aux communes de mutualiser la mise en place d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) par délibération du Bureau communautaire du 14 janvier 2021. Elle propose aux communes membres qui souhaiteraient bénéficier de ce téléservice d'urbanisme, de leur mettre à disposition ce téléservice au moyen d'une convention cadre spécifique.

Cette convention organise les relations entre la commune et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour la mise en œuvre de ce téléservice. La contribution de la commune qui adhère à la convention est de 30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans. Ce tarif correspond à la prise en charge par la commune du coût de fonctionnement annuel mutualisé, en maintenance et évolution technique du logiciel. Les investissements nécessaires à la mise en œuvre du GNAU et à l'ingénierie sont pris en charge par la communauté urbaine.

La commune de PORCHEVILLE considère que la mise en place de ce téléservice est nécessaire pour améliorer ses relations avec ses habitants et leur faciliter leurs démarches administratives en vue de déposer une demande d'urbanisme et des documents y afférents.

Le futur guichet numérique, accessible depuis le site internet de la commune, contribuera à optimiser le traitement des dossiers déposés et instruits par le service urbanisme et *par les services de la CU GPS&O (le service foncier, le service commun d'instruction du droit du sol si la commune est adhérente, les services CU GPS&O consultés...)*

A cette convention est annexée le règlement des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU qui s'attache à assurer la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations d'urbanisme, des déclarations d'intention d'aliéner et leur suivi par le demandeur au cours de leur instruction.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L. 422-1 et suivants,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-8 et suivants,

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment, son article 62,

**VU** le décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols,

**VU** la délibération du Bureau communautaire n° 2021\_01\_14\_05 du 14 janvier 2021 qui approuve la mise en place du [guichet](#) numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et la convention type de mise à disposition du service aux communes et le règlement des conditions générales d'utilisation,

**VU** le courrier de Monsieur le Maire de la commune de PORCHEVILLE en date du 14 octobre 2021 qui informe M. le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) de son souhait de bénéficier du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme mutualisé en vue de le mettre à disposition des usagers,

**VU** le projet de convention de mise à disposition des communes membres de la CU GPS&O du téléservice d'urbanisme mutualisé dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » (GNAU),

**VU** le projet de règlement des conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme (CGU),

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Travaux, Aménagement du territoire, Urbanisme et Sécurité en date du 8 décembre 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 20 voix Pour, 2 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT) 1 contre (Monsieur MANDON).



**DECIDE** de mettre en place le téléservice d'urbanisme dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » sur le site internet de la commune afin de permettre aux usagers de saisir l'administration par voie électronique.

**APPROUVE** la convention spécifique de mutualisation du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme entre les communes membres de la CU GPS&O et la CU GPS&O, annexée à la présente délibération.

**DIT** que le fonctionnement de ce téléservice fait l'objet d'une participation annuelle calculée sur la base de 30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans.

**APPROUVE** le règlement des conditions générales d'utilisation du téléservice annexé à ladite convention.

**AUTORISE** le Maire à signer, au nom de la commune, la convention de mise à disposition du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme avec la CU GPS&O et tout document relatif à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.



## CONVENTION D'ADHÉSION AU TÉLÉSERVICE NUMÉRIQUE MUTUALISÉ DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU)

---

### ENTRE

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire en date du 14 janvier 2021 désignée ci-après par les termes « La Communauté urbaine » ou « la CU GPS&O » ;

### ET

La commune de PORCHEVILLE, représentée par son maire, Monsieur MARTINEZ Didier en vertu de la délibération du Conseil municipal du 03 juillet 2020, désignée ci-après par le terme « la commune » ;

Ci-après désignées ensembles par « les parties ».

### **Préalablement, il est exposé que :**

Les articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration prévoient que toute administration doit pouvoir recevoir par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, et répondre par la même voie.

De plus, l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme dispose que « *Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.* »

Enfin, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-3 autorise les EPCI et leurs communes membres à se doter de services communs.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine est en mesure de mettre à disposition de l'ensemble de ses communes membres un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et de la CU GPS&O en matière d'urbanisme, dénommé guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

Cette offre de téléservice mutualisé s'inscrit dans le cadre de la recherche d'efficacité pour les communes et la CU GPS&O vis-à-vis de leurs interlocuteurs (professionnels, usagers, autres services et administrations, etc.) et avec le souci de mutualiser des moyens en vue de faciliter l'exercice des compétences des communes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme et de la Communauté urbaine, s'agissant des déclarations d'intention d'aliéner.

Cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes de la Communauté urbaine.

Cela étant exposé, il est convenu entre les parties à la présente convention ce qui suit.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'offre et les modalités de fonctionnement du téléservice numérique mutualisé - le GNAU - permettant de saisir par voie électronique les autorisations d'urbanisme et les déclarations d'intention d'aliéner afin de procéder à leur instruction et de délivrer les actes correspondants.

La présente convention doit permettre à la commune de se doter d'un GNAU répondant aux dispositions de la réglementation en vigueur et dans le respect de l'intérêt général en vue de permettre à tout usager de saisir par voie numérique l'administration (la commune et la CU GPS&O) pour effectuer ses démarches relatives au droit des sols, comprenant les autorisations d'urbanisme et les déclarations d'intention d'aliéner, et relevant des compétences respectives de la commune et de la CU GPS&O.

Dans le cadre de la présente convention, la commune et la CU GPS&O s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de la dématérialisation des actes de droit public concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner.

La CU GPS&O détient les droits d'utilisation du logiciel Oxalis via un marché public conclu avec l'éditeur dudit logiciel Oxalis et du guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

### **Article 2 : Actes d'urbanisme concernés par le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU)**

Le GNAU sera ouvert aux dépôts des demandes suivantes :

- Certificats d'urbanisme (CUa et CUb) ;
- Permis de construire (PC) / permis d'aménager (PA) / permis de démolir (PdD) ;
- Déclaration préalable (DP- au titre du code de l'urbanisme) ;
- Demandes de modification, d'annulation, de prorogation, de transfert et toutes autres demandes de travaux relevant des dispositions du code de l'urbanisme ;
- Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) ;



- Déclaration d'achèvement attestant la conformité des travaux (DAACT) ;
- Demandes et dossiers dont l'instruction relève de l'Etat ;
- Déclarations relevant du droit de préemption urbain résultant de l'application des articles L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants et éventuellement les articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 du code de l'urbanisme ;
- Déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Les demandes d'autorisations ne relevant pas des dispositions du code de l'urbanisme sont exclues du GNAU.

Il est précisé que l'utilisateur n'est pas obligé de saisir par voie numérique ou électronique l'administration (commune) mais que celle-ci est dans l'obligation de lui permettre d'y recourir et de lui répondre par cette même voie. Le dépôt matérialisé des demandes d'autorisation reste possible.

Il est précisé que le GNAU est un développement du logiciel Oxalis qui fournit une interface dématérialisée entre l'administration et l'utilisateur permettant le dépôt dématérialisé des demandes d'urbanisme et le suivi des étapes de leur instruction par l'utilisateur.

### **Article 3 : Dispositions générales applicables et engagements réciproques des parties**

#### **Article 3-1 : Engagements de la CU GPS&O**

La CU GPS&O décide de mettre à disposition de la commune le téléservice numérique GNAU dans le respect des dispositions de la loi et de celles contenues dans la présente convention.

La CU GPS&O s'engage donc à :

- Fournir à la commune le GNAU, outil destiné à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner, sous forme d'un téléservice urbanisme à l'intention des usagers ;
- Réunir les conditions techniques de la saisine par voie électronique et via un lien spécifique directement accessible sur le portail du site internet de la commune, en vue du dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner effectué par les usagers qui souhaitent faire appel à ce téléservice urbanisme ;
- Mettre à disposition de la commune le logiciel métier urbanisme ADS et foncier « OXALIS GPSEO » - support technique du téléservice urbanisme (GNAU) - dans le cas où son service urbanisme n'en serait pas doté ;
- Former les agents communaux à l'utilisation des fonctionnalités essentielles du logiciel, à la gestion des demandes d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner ;
- Garantir un fonctionnement régulier du téléservice numérique mutualisé afin de faciliter l'accès des usagers à celui-ci sur le site internet de la commune ;
- Garantir la sécurité de la procédure d'instruction numérique des demandes d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner, encadrée par le code de l'urbanisme ;



- Garantir le respect des droits des administrés et des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU annexées à la présente convention.

### **Article 3-2 : Engagements de la commune**

La commune accepte de partager le téléservice numérique mutualisé avec la CU GPS&O dans le respect des dispositions de la loi et de celles contenues dans la présente convention. C'est pourquoi, la commune s'engage à :

- S'assurer de disposer des prérequis techniques que la direction des systèmes d'information (DSI) de la CU GPS&O et le service informatique de la commune estimerait nécessaire de mettre en œuvre pour la mise en production du logiciel GNAU ;
- Mettre à disposition des services de la CU GPS&O une page web ou un site internet destiné à accueillir la page personnalisée mise à disposition de la commune ;
- Mettre à disposition de l'utilisateur sur son site internet, de manière simple et visible, le lien électronique de connexion au GNAU afin que ces mêmes usagers (particuliers et professionnels) puissent y déposer leur demande d'urbanisme et de déclaration d'intention d'aliéner ou effectuer leur demande de renseignement sur les règlements locaux applicables (renseignement d'urbanisme) ;
- Prendre en compte qu'un dépôt de demande d'urbanisme par voie dématérialisée doit être instruit et délivré selon la même voie conformément aux attentes de la loi, et sans matérialisation possible de ladite demande ;
- Accepter de suivre toutes les étapes dématérialisées du processus d'instruction des demandes d'urbanisme de ce téléservice : de leur dépôt à la notification de la décision du Maire et à sa transmission au service du contrôle de légalité afin de répondre à sollicitation de la saisine électronique des usagers qui y ont eu recours. Etant ici précisé que cette obligation ne s'applique pas pour ce qui concerne l'instruction des DIA ;
- Pour les communes adhérentes au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CU GPS&O :
  - Assurer la réception en commune des demandes d'urbanisme déposées sur le site internet de celle-ci,
  - Assurer la transmission des dossiers reçus au service d'instructeur des autorisations du droit des sols de la Communauté urbaine.
- Transmettre les déclarations d'intention d'aliéner assorties de l'avis des communes ou le cas échéant les demandes de délégation du droit de préemption urbain, auprès du service foncier de la CU GPS&O, pour leur instruction et afin de respecter les délais d'instruction imposés par le code de l'urbanisme.

## **Article 4 : Les conditions de l'offre du téléservice (GNAU) et de son déploiement en commune**

### **Article 4-1 : Interventions de la CU GPS&O : contenu et paramétrage technique**

Les droits d'accès et les paramétrages techniques seront administrés par les agents habilités des services de la CU GPS&O (dénommés administrateurs). Ces mêmes agents assureront la formation des agents communaux préalablement désignés « utilisateurs » du logiciel et du GNAU et des demandeurs (administrés) désignés « usagers » du GNAU.

L'administration générale du contenu et le paramétrage technique du GNAU sont assurés par la CU GPS&O. Dans ce cadre, la CU GPS&O :

- Permet la connexion des usagers au GNAU, avec identification possible soit par le biais du site France Connect : <https://franceconnect.gouv.fr/> , soit par la création d'un compte usager propre à la solution ;
- Assure la mise en œuvre en commune du GNAU sur la base du déploiement effectué préalablement du logiciel Oxalis qui en est le support technique ;
- Met à disposition de la commune les agents et l'ingénierie inhérente au fonctionnement du GNAU ;
- Met à disposition de la commune une page internet communale (blason ou logo) permettant son identification et d'accueillir les usagers du GNAU ;
- Rédige les conditions générales d'utilisation du GNAU (CGU), assure les modifications imposées et les met à disposition de la commune. Elles seront consultables sur le site internet de la commune et sur le GNAU ;
- Assure l'administration fonctionnelle du logiciel Oxalis et du GNAU. Seuls ses agents sont habilités à paramétrer les éléments techniques, rédigent et établissent les documents afférents à l'instruction des autorisations d'urbanisme dont elle détient la propriété intellectuelle ;
- Précise que le logiciel Oxalis et le GNAU sont édités et hébergés par la société Operis, et qu'elle se réserve la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance pour tout autre motif qu'il estime nécessaire. Dans ce cas, un courriel d'information sera envoyé à la commune dans le délai le plus bref possible ;
- Assure l'information des usagers du GNAU par le biais d'un support écrit figurant en page d'accueil du GNAU et se réserve le droit d'en assurer la mise à jour.

### **Article 4-2 : Conditions particulières d'accès et d'usage de la « bibliothèque de courriers des autorisations d'urbanisme » par la commune**

La CU GPS&O a élaboré une bibliothèque de courriers destinés à assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme via son logiciel Oxalis. Chacun des courriers a été rédigé de manière

à répondre aux obligations légales imposées par le code de l'urbanisme et mis à jour conformément à l'application du PLUi approuvé le 16 janvier 2020 La bibliothèque de courrier est tenue à jour régulièrement par les agents du service mutualisé d'instruction du droit des sols et est utilisée pour réaliser les actes nécessaires à la procédure d'instruction des communes ayant adhéré au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cette base de données a été également adaptée à l'outil GNAU afin de répondre aux conditions légales de son bon fonctionnement.

En adhérant au GNAU grâce à la présente convention, la commune bénéficiera de cette bibliothèque de courrier.

Dans le cas où la commune, qui instruit par elle-même les demandes d'urbanisme, dispose du logiciel Oxalis et par conséquent d'une bibliothèque de courriers qui y serait attachée, celle-ci peut :

- Accepter de bénéficier de la bibliothèque de courriers mise à disposition par la CU GPS&O. Dans ce cas, la commune bénéficiera des interventions de modifications rédactionnelles et juridiques des documents par des mises à jour obligatoires effectuées par la CU lorsqu'il sera nécessaire d'y procéder pour assurer le bon fonctionnement du GNAU et la sécurité juridique des actes délivrés par le service mutualisé des autorisations d'urbanismes de la CU ;
- **ou** demander d'importer sa base de données (bibliothèque de courriers) dans le logiciel Oxalis, en lien avec les administrateurs de la CU GPSEO et l'éditeur OPERIS, sauf incompatibilité technique. Dans ce cas, les administrateurs de la CU GPSEO n'assureront aucune modification, mise à jour ou gestion des données communales.

Ce choix ne concerne pas la bibliothèque de courriers permettant l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner.

#### **Article 4-3 : Intervention de la commune**

La commune qui décide de disposer d'un GNAU pour répondre aux demandes qui lui sont adressées dans le cadre de ce téléservice doit :

- Ouvrir en libre accès le GNAU à tous les usagers : particuliers, professionnels, associations et autres personnes publiques ou morales 7 jours sur 7 et 24h sur 24, sous réserve d'incident ou d'interventions techniques et ponctuelles de maintenance ;
- Assurer à l'accueil de la mairie ou sur son site internet, l'information des usagers sur le fonctionnement régulier du GNAU et mettre à jour cette information à la suite des maintenances et évolutions qui y sont apportées par le biais des données techniques remises par la CU GPS&O et/ou provenant de l'hébergeur Operis ;
- Donner accès à la consultation des conditions générales d'utilisation (CGU) sur son site internet par les usagers du GNAU. Elles sont annexées à la présente convention ;
- Assurer tous les jours ouvrés la réception des demandes d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner afin d'assurer la réception et l'enregistrement des demandes et déclarations dans le logiciel Oxalis (affectation du numéro d'enregistrement dans le respect de l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme). Cette action opère l'envoi automatique d'un accusé de réception électronique (ARE) aux usagers puis la



transmission au service foncier pour instruction de la demande de DIA *et au service urbanisme de la CU GPS&O des demandes d'urbanisme (pour les communes adhérentes au service commun d'instruction des demandes d'urbanisme)* ;

- Contacter la CU GPS&O, par courriel à l'adresse [supportdsinum@gpseo.fr](mailto:supportdsinum@gpseo.fr), en cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'interruption du téléservice. Seule la CU GPS&O est habilitée à intervenir sur le fonctionnement du logiciel pour résoudre le problème constaté et pour solliciter, si nécessaire, l'intervention de l'hébergeur.

#### **Article 4-4 : Eléments techniques n'entrant pas dans l'objet de la présente convention**

La CU GPS&O ne contribuera pas à l'équipement technique de la commune, acquisition de matériels informatiques, de logiciels métiers complémentaires (logiciel de lecture de plans...) que celle-ci estimerait nécessaire de se doter.

#### **Article 5 : Engagement et responsabilité**

La CU GPS&O et la commune sont responsables solidairement de la continuité du téléservice GNAU.

#### **Article 5-1 : Responsabilité de la CU GPS&O et interventions**

La Société Operis est l'éditeur du logiciel Oxalis et du GNAU. Dans ce cadre, elle héberge aussi pour le compte de la CU GPS&O l'ensemble des bases de données et des documents utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intentions d'aliéner (DIA).

Pour des raisons de sécurité juridique et de gestion des droits concernant la propriété intellectuelle afférents à la rédaction et ou contenu des bases de données qu'elle a par elle-même créée, la CU GPS&O est l'administrateur du logiciel Oxalis et du GNAU.

Il en découle qu'elle est responsable des éléments d'ingénierie juridique et technique constituant ses bases de données élaborées par les services ADS, foncier et DSI. De ce fait, elle détient les droits afférents aux bases de données et référentiels nécessaires à l'activité d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et des DIA.

Plus précisément, la CU GPS&O est responsable du :

- « Référentiel d'Oxalis » regroupant une base de données liée expressément au bon fonctionnement de l'instruction des demandes et à la sécurisation des actes qui sont délivrés par la commune (autorisations d'urbanisme) et par la CU GPS&O (droit de préemption urbain). Ces éléments sont repris dans le logiciel sous les appellations techniques suivantes : « *annuaires* », « *règlements* », « *voies* », « *codes postaux* », « *articles* » (dont courriers de complétude, des visas des codes applicables, ...), et également pour une partie d'entre-deux regroupés sous le terme de « *bibliothèque de courriers* » ;
- « Référentiel du GNAU » regroupant une base de données liée expressément au bon fonctionnement de la saisine des demandes par voie électronique, de leur instruction, leur délivrance, leur notifications diverses en vue de l'information des demandeurs



relative aux délais de traitement et pour un suivi régulier de ladite demande en cours d'étude.

Ces référentiels génériques, uniques et répondant aux conditions légales prévues dans la loi et les règlements ne sont pas modifiables dans leur forme et contenu sur sollicitation de la commune en vue de les adapter à des attentes individuelles ou particulières. Le référentiel GNAU est fourni en l'état aux communes adhérentes à la présente convention, sans évolution ou modification possible, à l'exception de celles prévues par le code de l'urbanisme.

La CU GPS&O intervient également dans le cadre de la mise en œuvre du GNAU auprès des utilisateurs et est donc responsable de la :

- Validation des « comptes professionnels » sollicités par les demandeurs intervenant en qualité de professionnels ;
- Création des « comptes utilisateurs » dans le logiciel Oxalis et du paramétrage des différents profils des utilisateurs. A la demande de la commune, la création et l'adaptation des profils utilisateurs peuvent être réalisées au regard des modalités d'organisation du service urbanisme de la commune. Ce paramétrage sera exclusivement effectué et adapté à la marge par les administrateurs du logiciel de la CU GPS&O et l'éditeur en concertation avec les services de la commune.

#### **Article 5-2 : Responsabilité de la commune et interventions**

Dans le cas où la commune décide d'importer sa bibliothèque de courriers communale (*cf. article 4-2*) les modifications et évolutions de cette base de données suivra la procédure suivante :

- 1) La commune saisira la DSI de la CU GPS&O ;
- 2) La DSI de la CU GPS&O contactera l'éditeur du logiciel.

Cette opération sera supervisée par la DSI de la CU GPS&O.

Tout agent communal ayant déjà qualité d'administrateur préalablement à la signature de la présente convention et disposant d'un profil administrateur OXALIS, ne pourra pas avoir accès au « module OPERIS Office Admin » et au « module OPERIS Admin » du logiciel Oxalis de la CU GPS&O.

En considération de ces éléments, la CU GPS&O décline toute responsabilité en cas de modification apportée aux contenus de ces bases et des documents qu'elles contiennent de la propre initiative de la commune et qui serait de nature à entacher d'illégalité des actes de procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme.

#### **Article 6 : Procédure d'adhésion à la convention GNAU**

Dans une première démarche, le Maire de la commune saisit par courrier simple le Président de la CU GPS&O demandant à pouvoir bénéficier du GNAU en précisant le choix de bénéficier ou pas de la base de données ADS de la CU.

Dans un second temps, une réunion d'échange sur les modalités de mise en place du GNAU est organisée dans les locaux de la CU GPS&O entre ses services et ceux de la commune. Cette réunion a notamment pour vocation de définir les conditions techniques de mise en

œuvre du GNAU sur le site internet de la commune et du temps qui sera nécessaire pour y parvenir.

La commune adresse au Président de la CU, une copie de la délibération de son assemblée délibérante qui décide :

- de conventionner avec la CU GPS&O afin de disposer du GNAU dans les formes techniques et juridiques arrêtées dans la présente ;
- d'accepter les conditions générales d'utilisation du GNAU (annexe 1) ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

L'envoi de cette délibération (et des annexes) est accompagné de la convention signée par le Maire.

Le délai de mise en production sur le site internet de la commune est d'un mois à compter de la réception par la CU GPS&O de la délibération et de la convention signée sous réserve de la réalisation des prérequis (*prévus à l'article 3-2*). Un délai supplémentaire pourra être nécessaire en cas de reprise des données ou de fusion des bases de données.

### **Article 6.1 : Reprise des données**

Dans le cas où cela est techniquement possible, une reprise des données est proposée aux communes le souhaitant.

Cette reprise de données n'est possible que si la commune est en mesure de fournir des fichiers contenant ses données sous un format exploitable par la société OPERIS qui aura la charge de la reprise des données.

Si la commune utilisait un logiciel tiers (autre qu'Oxalis) pour son urbanisme foncier, elle devra fournir sa base de données afin que la société OPERIS l'analyse et diagnostique la faisabilité technique de la reprise des données.

Dans le cas où l'opération est techniquement réalisable, un scénario de reprise des données sera établi et soumis à la commune pour accord. Ce scénario précisera les conditions de reprise des données et les délais prévisibles. Le cas échéant il précisera également les éventuelles pertes d'informations (données ne pouvant être reprises sur Oxalis).

Le coût de l'opération sera à la charge de la CU GPS&O.

### **Article 6.2 : Fusion des bases de données**

Dans le cas où la commune est équipée du logiciel Oxalis, une fusion des bases de données est proposée aux communes le souhaitant.

Cette fusion des bases de données fera l'objet d'un scénario de fusion des bases de données et sera soumis à la commune pour accord. Ce scénario précisera les conditions de l'opération et les délais prévisibles.

Le coût de l'opération sera à la charge de la CU GPS&O



## **Article 7 : Facturation de l'offre de téléservice mutualisée**

La Communauté urbaine assure à sa charge les frais d'achat du GNAU (coûts d'investissement).

La commune assure à sa charge les frais inhérents à la maintenance et à l'évolution du GNAU (coûts de fonctionnement) supportés par le CU GPS&O.

Les modalités de facturation sont les suivantes : tarification unique correspondant à 0,30 centimes d'euros par habitant et par an, représentant un coût unitaire fixe, qui est multiplié (calculé) par le nombre d'habitants de la commune référence INSEE 2017.

Le montant de la facturation de la commune sera porté à sa connaissance tous les ans avant la date d'adoption du budget selon les dispositions prévues à l'article L. 1612-2 du CGCT comprenant le décompte de la somme due.

Les factures sont émises en début d'année budgétaire N, pour un paiement compris entre le mois de mai et, au plus tard, le mois d'octobre avant la fin d'année budgétaire N.

Du fait que la loi fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'obligation pour les communes de se doter du guichet numérique des autorisations d'urbanisme, en conséquence, la première demande de facturation adressée aux communes adhérentes interviendra selon les modalités ci-dessus dans le premier trimestre 2022.

Tous les trois ans, le tarif par habitant ci-dessus établi, sera revu proportionnellement aux évolutions du coût de fonctionnement du GNAU et du fait par exemple de l'intervention du prestataire du logiciel, des évolutions législatives réglementaires, ou de l'évolution du nombre d'habitants (référence INSEE actualisée), ... qui seraient de nature à avoir un impact sur le logiciel GNAU.

## **Article 8 : Prise d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à la date de signature par le Maire et par le Président de la CU GPS&O sous réserve de l'accomplissement régulier des actes de procédure et du délai des conditions techniques de mise en production sur le site internet de la commune.

Cette convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite tacitement pour une même durée.

## **Article 9 : Dénonciation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à la suite d'une délibération de son assemblée délibérante, notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation devra être notifiée dans le respect d'un préavis de trois (3) mois avant chaque échéance annuelle fixée au 31 décembre.

## Article 10 : Modification

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les parties à la convention qui devra faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal et Conseil communautaire.

## Article 11 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable de résolution, les contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Versailles.

A Aubergenville, en deux exemplaires, le

<p>Pour le Président de la CU GPS&amp;O et par délégation</p> <p>Maryse DI BERNARDO Conseillère déléguée à l'urbanisme</p>	<p>Le Maire de la commune de PORCHEVILLE</p> <p>Didier MARTINEZ</p>





## Guichet numérique des autorisations d'urbanisme G.N.A.U.

### Conditions Générales d'Utilisation – C.G.U. pour la saisine par voie électronique (SVE) et le suivi des demandes d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner

#### SOMMAIRE

I. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER - INFORMATIONS PREALABLES .....	2
1. Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU .....	2
2. Entrée en vigueur des CGU .....	2
3. Progiciel de gestion de l'urbanisme et rédaction des CGU .....	2
II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER .....	2
1. Périmètre du guichet numérique des autorisations d'urbanisme .....	3
2. Catégories d'utilisateurs ciblés .....	3
3. Droits et obligations de la collectivité .....	3
4. Droits et obligations de l'utilisateur .....	3
5. Mode d'accès .....	4
6. Disponibilité du téléservice .....	4
7. Fonctionnement du téléservice .....	5
8. Spécificités techniques .....	5
9. Limitations au téléservice .....	6
10. Conservation et sauvegarde des données .....	6
11. Traitement des AEE et ARE .....	6
12. Traitement des données à caractère personnel .....	7
13. Traitement des données abusives et frauduleuses .....	7
Textes de référence .....	8

#### Objet des conditions générales d'utilisations (CGU) du GNAU :

Les conditions générales d'utilisation (CGU), objet de ce document (pages 1 à 8), sont relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations d'urbanisme, des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et le suivi de celles-ci par le demandeur au cours de leur instruction.

## I. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER ET INFORMATIONS PREALABLES

### 1. Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

- « J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

### 2. Entrée en vigueur des CGU

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité (communes) et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération qui les institue revêt un caractère exécutoire.

### 3. Progiciel de gestion de l'urbanisme et rédaction du CGU

Le progiciel de gestion de l'urbanisme Oxalis – support technique du GNAU développé par la société Operis - et les droits d'utilisation qui s'y rapportent relèvent de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O - Direction des systèmes d'information et Direction de la planification et de l'urbanisme réglementaire). Ce progiciel est mis à la disposition des communes adhérentes au guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

Les présentes CGU ont été rédigées par le service d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et ne sauraient être modifiées par une tierce personne.

## II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER

### 1. Périmètre du guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Le Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) est un téléservice qui permet exclusivement dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme et des déclarations d'intentions d'aliéner. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, telle que prévue dans le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Ce téléservice est notamment mis en œuvre dans le cadre des dispositions :

- de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de *Modernisation de l'Action Territoriale et de l'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM »*, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers (administrés (ou particuliers) et professionnels),
- du décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- du décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique
- de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Ce téléservice est gratuit pour l'utilisateur et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire.



Les communes disposant d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme sont listées sur le site de la CU GPS&O.

## 2. Catégories d'usagers ciblés

Par usager, il convient d'entendre les usagers "*administrés ou particuliers*", les usagers "*professionnels*" et les associations et autres personnes morales. Sont ainsi visés :

- Les usagers "*administrés ou particuliers*" indiqueront dans leur envoi, leur **nom, prénom, adresses postale et électronique**.
- Les usagers "*professionnels*" : indiqueront dans leur envoi, leur **numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements** (numéro SIREN et SIRET).
- Les usagers de type "*association*" indiqueront dans leur envoi, leur **numéro d'inscription à l'ordre national des associations** (numéro SIREN et SIRET).
- Les collectivités, les EPCI, syndicats et services de l'Etat. (considérés comme des professionnels)

## 3. Droits et obligations de la communauté urbaine

Dans l'ensemble du présent document le terme « administration » correspond à l'ensemble des collectivités utilisant le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, à savoir : la CU GPSEO et les communes adhérentes au guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

**3.1** - L'administration doit informer les usagers du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite, elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.

**3.2** - L'administration garantit les conditions de mise en œuvre du téléservice afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.

**3.3** - L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, ni les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

## 4. Droits et obligations de l'utilisateur

**4.1** - L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.

**4.2** - L'administré ou particulier accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la collectivité (administration) dans le cadre du téléservice aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation du droit des sols déposée.

**4.3** - L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

**4.4** - L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières de sécurité.

**4.5** - Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du code pénal relatif au faux et à l'usage de faux, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

**4.6** – Le service instructeur se réserve le droit de demander à l'utilisateur certains documents au format papier (plans grand format, etc.).

## 5. Mode d'accès

Le Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) est accessible via l'adresse suivante : <https://gpseo-gnau.operis.fr/>

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultations publiques.

**5.1** – Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et de suivi des dossiers, et d'une adresse électronique.

Les modes d'authentification autorisés sont par la création d'un compte personnel ou par France Connect.

**5.2** - L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie. Celle-ci est indispensable car elle sera utilisée par l'administration pour les échanges courant avec l'utilisateur lors de l'instruction de sa demande d'autorisation du droit des sols.

**5.3** - Lors de l'inscription au téléservice, l'utilisateur choisit un mot de passe.

Le mot de passe doit contenir **huit caractères ou plus** composés de minuscules, majuscules, chiffres et/ou caractères spéciaux.

- L'utilisateur doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés.
- Le mot de passe doit être choisi par l'utilisateur de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'utilisateur s'engage à en préserver la confidentialité.
- En cas de divulgation du mot de passe, la collectivité décline toute responsabilité.
- Le mot de passe peut être modifié.
- Le mot de passe perdu peut être remplacé par un nouveau à partir de son espace sécurisé dédié.

## 6. Disponibilité du téléservice

**6.1** - Le Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident...).

**6.2** - L'hébergeur, la société Operis, se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis. L'accès au téléservice est cependant garanti aux horaires de la mairie sauf en cas d'opération de maintenance impliquant une interruption momentanée du téléservice.

**6.3** - Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24,
- "Dégradé" : disponibilité 7 jours sur 7 de 8h à 19h,
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès jusqu'au jj/mm/aaaa



**6.4** - L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

## **7. Fonctionnement du téléservice**

**7.1** - Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande. L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale le cas échéant.

**7.2** - Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet. Ci-après, la liste des formulaires cerfa strictement admis sur le guichet :

- CU - Certificat d'urbanisme
- DP - Déclaration préalable
- PC - Permis de construire (maison individuelle)
- PC - Permis de construire
- PA - Permis d'aménager
- PD - Permis de démolir
- MODIFICATIF - Permis de construire ou d'aménager modificatif
- TRANSFERT - Transfert sur permis de construire ou d'aménager (13412)
- DPE - Déclaration préalable enseigne
- DIA - Déclaration d'intention d'Aliéner
- DCC – Déclarations de Cession de fonds de commerce

**7.3** - Modalités :

- L'utilisateur remplit en ligne le formulaire cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.
- Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.
- La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.
- Toutes les pièces inhérentes à la gestion du dossier seront transmises sous format dématérialisé.
- L'utilisateur est encouragé à se déconnecter à la fin de la navigation, d'autant plus sur un appareil public ou qui ne lui appartient pas.

## **8. Spécificités techniques**

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs admis sont : *Mozilla Firefox, google Chrome*.

<b>TYPE NAVIGATEUR</b>	<b>VERSIONS</b>
MOZILLA FIREFOX	31 et suivantes
GOOGLE CHROME	35 et suivantes

## 9. Limitations au téléservice

- L'administration limite à 40 Mo la taille de chaque document, et à 200 Mo l'ensemble.
- Les formats acceptés sont : PDF / JPG / PNG.

## 10. Conservation et sauvegarde des données

L'ensemble des documents déposés sur le Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme, est conservé sur celui-ci, hébergé par la société Operis, dans les limites suivantes :

- Totalité des pièces de la demande, jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur : 3 mois à compter du dépôt complet ;
- Totalité des éléments de suivi du dossier jusqu'à déclaration de clôture du dossier par le service instructeur : un an à compter de la déclaration de clôture du dossier ;
- Suppression de la demande et du dossier dans les 2 années après déclaration de clôture par le service instructeur,
- La commune du dépôt de la demande est seule responsable de l'archivage des données transitant sur le téléservice. Seuls les éléments ayant fait l'objet d'un tel archivage peuvent être utilisés en qualité de preuve dans la résolution d'un éventuel différend entre le demandeur et le service gestionnaire.

## 11. Traitement des accusés d'enregistrement électroniques (AEE) et accusés de réception et d'enregistrement (ARE)

**11.1** - L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

**11.2** - Après transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique** (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'enregistrement électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

**11.3** - L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'**accusé de réception** (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- La date de réception de l'envoi électronique,
- La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone.

**11.4** - L'**accusé de réception électronique** indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite ou de rejet.

**11.5** - L'**accusé d'enregistrement électronique** et l'**accusé de réception électronique** sont adressés à l'utilisateur (courrier), excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.



**11.6** - Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

## **12. Traitement des données à caractère personnel**

**12.1** - Les données collectées par l'administration dans le cadre du guichet unique ont pour finalité de traiter la saisine électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces données sont traitées par l'administration et sont uniquement conservées selon les modalités prévues au paragraphe 10.

**12.2** - La commune et son service instructeur sont destinataires des données à caractère personnel. Celles-ci ne sont pas transmises à un tiers outre les services extérieurs dont la consultation est imposée par le code de l'urbanisme afin de recevoir leur avis sur l'objet de la demande d'urbanisme déposée.

**12.3** - En aucun cas, il ne sera procédé à la commercialisation des données à caractère personnel des utilisateurs du guichet numérique des autorisations d'urbanisme. En application du règlement général sur la protection des données (RGPD) et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression des données qui le concerne en s'adressant par courrier au Délégué à la Protection des Données (DPD) de la communauté urbaine GPS&O - Immeuble Antoneum - rue des Chevries 78410 AUBERGENVILLE.

## **13. Traitement des données abusives et frauduleuses**

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

Le service gestionnaire se réserve le droit de prendre toute mesure lui semblant adaptée à l'encontre de tout usager contrevenant aux dispositions de la législation en vigueur ou des présentes CGU. Ces mesures pourraient consister en un ou plusieurs avertissements, la suspension du compte ou à l'exclusion du téléservice.

## Textes de référence

- *Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dite « Loi CEN » ;*
- *Code général des collectivités locales ;*
- *Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 112-2 et suivants et R. 112-11-1 et suivants ;*
- *Code de l'urbanisme ;*
- *Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;*
- *Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;*
- *Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens ;*
- *Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE ;*
- *Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;*
- *Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;*
- *Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale ;*
- *Circulaire n° NOR ARCB1711345 du 10 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la saisine par voie électronique ;*
- *Décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale ;*
- *Loi n° 2018 -1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.*